

date de dépôt : 26 février 2026
demandeur : ALBERTI Florent
pour : le déplacement du portail en limite de propriété
adresse terrain : 82 Chemin des Vignes, à La Motte-Saint-Martin (38770)

Commune de La Motte-Saint-Martin

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le Maire de La Motte-Saint-Martin,

Vu la déclaration préalable présentée le 26 février 2026 par ALBERTI FLORENT demeurant 82 CHEMIN DES VIGNES lieu-dit LE MOLLARD, La Motte-Saint-Martin (38770);

Vu l'affichage en mairie en date du 26 février 2026 de l'avis de dépôt de la demande, en application de l'article R423.6 du code de l'urbanisme ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le déplacement du portail en limite de propriété ;
- sur un terrain situé 82 Chemin des Vignes, à La Motte-Saint-Martin (38770) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 10 mars 2026;

Vu les lois n°85-30 du 09 janvier 1985 et n°2016-1888 du 28 décembre 2016 relatives à la modernisation, au développement et à la protection des territoires de montagne ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1974 classant le territoire communal en zone de montagne ;

Vu le plan de prévention des risques naturels (PPRN) porté à connaissance le 04 avril 1997 et modifié en 2000 et 2003 ;

Vu l'atlas des zones inondables de la Jonche et de la Bonne ;

Vu le plan de prévention des risques miniers (PPRM) du plateau Matheysin approuvé le 11 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2025-03-06-00021 du 6 mars 2025 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage du Vivier,

Vu l'avis favorable du maire en date du 27 février 2026 ;

Considérant que le projet consiste à déplacer un portail en limite de propriété ;

Considérant la situation de la construction concernée, en dehors d'une zone de risque identifiée aux documents risque de la commune ;

Considérant l'exposition du terrain au risque sismique modéré de niveau 3 ;

Considérant la situation de la parcelle du projet à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage du Vivier

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

- Le projet est situé en zone de sismicité modérée niveau 3. Il respectera les règles du code de la construction et de l'habitation. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

- le projet, en périmètre de protection éloigné du captage du Vivier devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2025 précité.

A La Motte-Saint-Martin

Le mercredi 1er avril 2026

Le Maire,

Franck GONNORD



PJ : Un arrêté

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.